



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« Boisement de terres agricoles sur la commune de Normanville »
(Eure)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002820 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Normanville (Eure), déposée par la société Alliance Forêt Bois, reçue complète le 12 octobre 2018 ; ;
- Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 23 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement du secteur dit « Les Berges de Saint Gaud », situé le long et en rive droite de la rivière l'Iton, entre le bourg de Normanville et celui de Caër, sur le territoire de la commune de Normanville dans l'Eure ; que les deux parcelles concernées par le projet (cadastrées section OB - n°42 et 43) représentent une surface totale à boiser de 3,94 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la finalité du projet est la création d'un boisement d'agrément destiné à être ouvert au public, sans objectif d'exploitation ; qu'à raison de 1400 plants par hectare, les 5500 arbres prévus seront répartis en huit zones différenciées, situées de part et d'autre du chemin pédestre existant, qui seront composées d'essences variées à des proportions différentes pour chacune d'elles : aulnes glutineux, bouleaux blancs, chênes rouges d'Amérique et chênes pédonculés, châtaigniers, ormes résistants, pins sylvestres, sapins pectinés, robiniers faux acacias ... ;

Considérant que si la diversité des essences envisagées ainsi que l'absence de peuplier sont satisfaisantes sur le plan environnemental, l'importante proportion de robiniers faux acacias (20 %) apparaît néanmoins susceptible de présenter des risques de dissémination vers l'extérieur, et qu'en conséquence il convient de limiter la proportion pour cette essence ;

Considérant les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment la création d'alignement d'arbres le long du chemin et l'espacement de 3,50 m des lignes de plantations, avec une distance de 2 m entre les plants sur une même ligne ; qu'en outre les jeunes plants seront protégés par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;

Considérant que le projet se situe à l'amont hydraulique du site Natura 2000 « Vallée de l'Eure » (FR2500128), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore du 21 mai 1992, à une distance d'environ cinq kilomètres de ses limites les plus proches, mais que l'intégrité du site n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant néanmoins que le secteur de projet présente un intérêt vis-à-vis de l'Agrion de mercure¹, tant par son bon état de conservation pour cette espèce que par sa localisation le long de l'Iton qui participe à sa dispersion entre l'amont et l'aval d'Évreux ; que la mise en place de zones boisées en berge nord-est, allant à l'encontre de cet enjeu, suppose de ménager des marges de recul suffisantes (12 voire 20 m pour certaines essences) nécessaires au maintien d'un ensoleillement favorable à la présence de l'espèce, tel que le prévoit le règlement du plan de prévention des risques inondation (PPRi) de l'Iton (article 3.1) ;

Considérant par ailleurs que le projet, mis en œuvre sur des terrains agricoles en nature de pâture :

- est situé dans un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), en l'espèce la zone de type II (230009110) désignée « La vallée de l'Eure d'Acquigny à Ménilles, La basse vallée de l'Iton », et qu'il est bordé de celle de type I (230030888) désignée « Le cours de l'Iton de Normanville au moulin Heulin » ;
- se trouve en dehors d'éventuelles zones humides ou sur des terrains concernés par une prédisposition à leur présence ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais se trouve néanmoins en bordure du périmètre de protection éloignée (PEE) du captage « Les coutures » sur la commune de Normanville ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur le territoire communal ;

¹ L'Agrion de Mercure, Coenagrion mercuriale, est une libellule d'environ 30 à 35 mm vivant à proximité des ruisseaux et sur les berges ; souvent donnée comme rare, elle justifie des mesures de protection.

– est identifié comme « corridor pour espèces à fort déplacement » dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

Considérant ainsi qu’au regard de l’ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Normanville (Eure) **n’est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l’article R 122-3 du code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **14 NOV. 2018**

La Préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l’environnement,
de l’aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*